

DECLARATION DU ROY,

Pour Abolir l'usage des Especies d'Or au premier May prochain ;
Et pour indiquer les Diminutions sur lesdites Especies, à com-
mencer du 20. du présent mois pour Paris, Et du premier
Avril pour les Provinces.

Pour Abolir pareillement au premier Aoust prochain l'Usage de
toutes les Especies d'Argent, à l'Exception des Sixièmes &
Douzièmes d'Ecus, Et Livres d'Argent.

Pour Indiquer les Diminutions sur lesdites Especies, à commencer
du premier Avril aussi prochain.

Et pour Ordonner qu'à commencer du premier May prochain ;
les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, Ensemble les Livres d'Argent
diminueront de prix chaque mois jusqu'au premier Decembre,
auquel jour elles demeureront fixées, Sçavoir les Sixièmes
d'Ecus, & Livres d'Argent à Dix sols, Et les Douzièmes d'Ecus
à Cinq sols.

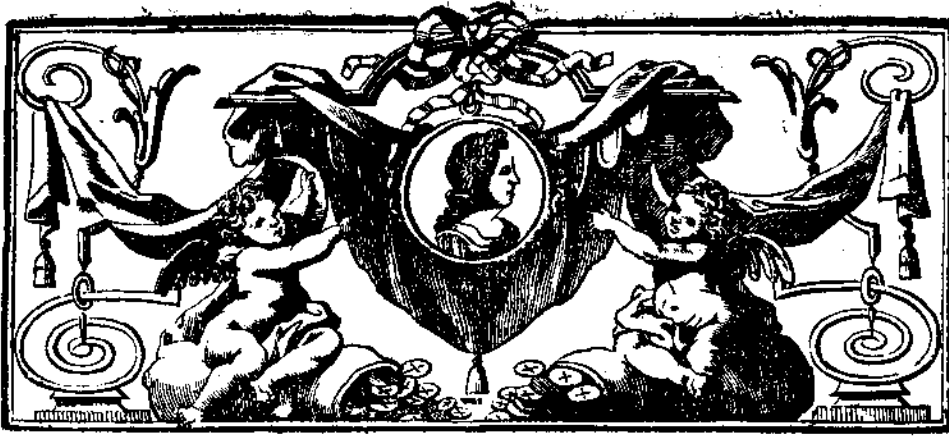
Donné à Paris le 11. Mars 1720.

Registree en la Cour des Monnoyes.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.



DECLARATION DU ROY,

*Pour Abolir l'Usage des Espèces d'Or au premier May prochain,
Et pour indiquer les Diminutions sur lesdites Espèces, à commen-
cer du 20. du présent mois pour Paris, Et du premier Avril pour
les Provinces.*

*Pour Abolir pareillement au premier Aoust prochain l'Usage de toutes
les Espèces d'Argent, à l'Exception des Sixièmes & Douzièmes
d'Ecus, & Livres d'Argent.*

*Pour Indiquer les Diminutions sur lesdites Espèces, à commencer du
premier Avril aussi prochain.*

*Et pour Ordonner qu'à commencer du premier May prochain, les
Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, Ensemble les Livres d'Argent
diminueront de prix chaque mois jusqu'an premier Decembre, au-
quel jour elles demeureront fixées, Sçavoir, les Sixièmes d'Ecus &
Livres d'Argent à Dix sols, Et les Douzièmes d'Ecus à Cinq sols.*

Donné à Paris le 11. Mars 1720.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces
présentes Lettres verront, SALUT. Pour proeurer à nos

A ij

4

Sujets la Diminution du prix des Denrées, soutenir le Credit public, faciliter la Circulation, augmenter le Commerce, Et favoriser les Manufactures, Nous avons jugé qu'il convenoit de diminuer le prix des Espees, d'abolir l'usage de celles d'Or, Et de convertir les Ecus en Espees plus convenables au Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conti Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, grands & notables personages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Espees d'Or continüent d'avoir cours dans le Commerce, & d'estre prises dans les Bureaux de la Banque sur le pied porté par l'Article VII. de l'Arrest de nostre Conseil du 5. du present mois jusqu'au 20. dudit mois pour Paris, Et au premier Avril prochain pour les Provinces; Et qu'elles soient receües au Marc pendant le même temps dans les Hostels de nos Monnoyes, ainsi que les Matieres d'Or sur le pied fixé par l'Article VIII. dudit Arrest; Même que lesdites Espees & Matieres puissent estre portées ausdits Bureaux de Banque & des Monnoyes sans pouvoir estre saisies, arrestées ni confisquées en chemin, ni qu'on puisse dans lesdits Bureaux demander les noms des Proprietaires d'icelles.

II.

DEFFENDONS pour toujours à tous nos Sujets ou Etran-

5

gers estant dans nostre Royaume , de quelque qualité & condition qu'ils soient , de garder en quelques lieux que ce puisse estre , passé le premier May prochain , aucunes Espèces d'Or de France ou Estrangeres , ni même aucunes Matieres d'Or , hors le cas de l'Article suivant , à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, Ensemble des Effets mobiliers des particuliers & Communautéz qui se trouveront avoir en leur possession desdites Espèces & Matieres d'Or.

III.

PERMETTONS aux Orfévres & autres Ouvriers dont la Profession est d'employer des Matieres d'Or dans leurs Ouvrages , d'en avoir chez eux proportionnément à leur travail , pourvû toutesfois & non autrement , que ces Ouvriers justifient avoir pris lesdites Matieres d'Or des Bureaux de la Compagnie des Indes; Leur faisons deffenses sous les peines cy dessus d'en prendre ailleurs.

IV.

DEFFENDONS pareillement pour toujours & sous les peines portées par l'Article II. de nostre présente Declaration , à tous nosdits Sujets ou Estrangers , de garder , passé le dernier jour de Decembre prochain , aucunes Matieres d'Argent , ni aucunes Espèces d'Argent de France ou Estrangeres , autres que les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Declaration du 19. Decembre 1718. Comme aussi à l'exception des Livres d'Argent dont la Fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de Decembre 1719. Et des autres Espèces qui seront par Nous incessamment ordonnées.

V.

N'ENTENDONS toutesfois interdire à nos Sujets l'usage des Ouvrages , Jettons & Vaisselles d'Argent permises.

DEFFENDONS à toutes personnes de prester leur assistance, ou de contribuer aux moyens de cacher les Especies & Matieres prohibées par la presente Declaration, à peine de punition exemplaire, même contre les Couvents & Communautéz contrevenantes, de Dix mille livres d'amende, & de privation de tous leurs Privilèges & Immunitéz.

VII.

ENJOIGNONS à tous nos Officiers qui apposeront ou leveront des Scellez, dresseront des Inventaires, Descriptions ou Procés verbaux, de donner avis à nos Procureurs Generaux ez Cours des Monnoyes, ou à leurs Substituts dans les Provinces, des Especies & Matieres prohibées qui se trouveront sous lesdits Scellez, ou dans les maisons dans lesquelles ils se seront transportez, pour quelque occasion ou Acte de Justice que ce puisse estre, à peine de privation de leurs Charges, Et en outre d'estre condamnez en leurs propres & privez noms à payer la valeur des Especies qui auront esté recelées, Et en l'amende du quadruple, sans que lesdites peines, ni toutes celles prononcées par la presente Declaration puissent estre reputées comminatoires, remises ni moderées.

VIII.

VOULONS qu'en cas de denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites Confiscations & Amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des Monnoyes, aussitost qu'ils en auront reçu les fonds, Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par nosdits Procureurs Generaux, ou par ceux de leurs Substituts dans les Provinces qui auront reçu lesdites denonciations, sans qu'il soit necessaire de nommer les Denonciateurs desdits Officiers contrevenans, ni que lesdits Denonciateurs puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Cer-

7
tificats, En vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

IX.

ORDONNONS mesme à tous Juges Royaux & autres nos Officiers de Justice, de se transporter dans les lieux où il leur sera indiqué y avoir des Especes ou Matieres d'Or & d'Argent en contravention de la presente Declaration & de la disposition des Reglemens, pour y estre par eux dressé des Procés verbaux de la quantité desdites Especes & Matieres, lesquelles Nous voulons audit cas & dans tous ceux susdits, estre portées ez Greffes des Jurisdiccions de nos Monnoyes les plus prochaines, pour y estre prononcé les Confiscations au profit des Denonciateurs, lorsqu'il y en aura, sinon au profit de la Compagnie des Indes, les frais prealablement deduits.

X.

DEFENDONS aux Officiers de nos Cours des Monnoyes & autres y ressortissans, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir dans les Hôtels de nos Monnoyes ou autres lieux de nostre Royaume, aucunes Especes d'Or de quelque qualité qu'elles puissent estre, à peine de privation de leurs Offices.

XI.

LEUR faisons pareilles deffenses & sous les mesmes peines, de souffrir qu'il soit fabriqué des Ecus ou autres Especes d'Argent plus pesantes que de la Taille de trente au Marc.

XII.

ORDONNONS qu'à commencer audit jour vingtième du present mois, le prix de toutes les Especes d'Or sera diminué d'un Huitième à Paris seulement, Ensorte qu'elles n'y au-

ront plus cours que sur le pied; Sçavoir, les Louïs à la taille de Vingt-cinq au Marc fabriquez en consequence de nostre Edit du mois de May 1718. pour Quarante-deux livres, les demis à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. de Vingt au Marc pour Cinquante deux livres dix sols, les demis & quarts à proportion; Ceux des Fabrications ordonnées par Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. de Trente au Marc pour Trente cinq livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de Trente-six un quart au Marc des precedentes Fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour Vingt-huit livres quatorze sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Qu'à l'égard des Especes & Matieres qui seront portées au Change de la Monnoye de Paris, Ellès y seront reçûes au poids & à proportion de Mille cinquante livres le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal & Matieres à vingt deux Karats, suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes; Qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, lesdites Especes n'auront plus cours dans tout nostre Royaume que sur le pied; Sçavoir, lesdits Louïs de vingt-cinq au Marc pour Trente-six livres; Ceux de vingt au Marc pour Quarante-cinq livres; Ceux de trente au Marc pour Trente livres, Et ceux de trente-six un quart au Marc pour Vingt-quatre livres douze sols; Et ne seront payées dans les Hôtels des Monnoyes qu'au poids à raison de Neuf cens livres le Marc, ainsi que les Matieres d'Or à vingt deux Karats & les autres à proportion; Que lesdites Especes d'Or seront interdites de tout cours & mise à commencer du premier May, Excepté dans les Hôtels de nos Monnoyes où elles seront payées à raison de Sept cens Cinquante livres le Marc de Louïs ou de l'Or à vingt-deux Karats jusqu'au dernier May, passé lequel & à

9

commencer le premier Juin prochain, Elles ne seront plus reçues dans les Monnoyes ni exposées à aucun paiement, à peine de confiscation desdites Especies, Ensemble des Effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

XIII.

VOULONS pareillement qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, les Especies d'Argent ayant cours, autres que les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus ou les Livres d'Argent, soient diminuées dans tout nostre Royaume & n'y soient plus reçues que sur le pied; Sçavoir, les Ecus de la dernière fabrication ou de dix au Marc pour Sept livres, les demis, quarts & dixièmes à proportion; Les Ecus de huit au Marc dont les fabrications ont esté faites en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Huit livres quinze sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux de neuf au Marc des précédentes fabrications pour Sept livres quinze sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion; Et à l'égard des Changes des Hôtels des Monnoyes, lesdites Especies n'y pourront estre reçues, à compter dudit jour, qu'au poids, ainsi que les Matieres, à proportion de Soixante-dix livres le Marc d'Argent de onze deniers de fin, ou des Piastrés & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre; Ordonnons qu'à commencer au premier jour de May, lesdites Especies ne seront plus reçues dans le Commerce qu'à raison de Six livres dix sols les Ecus de dix au Marc; De huit livres deux sols six deniers ceux de huit au Marc; Et de Sept livres quatre sols ceux de neuf au Marc; Et que les Matieres seront reduites ledit jour à proportion de Soixante-cinq livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin, sur lequel pied elles seront reçues aux Changes des Hôtels des Monnoyes; Qu'au premier jour de Juin lesdites Especies n'auront plus cours que pour Six livres l'Ecu de dix au Marc; De sept livres dix sols ceux de huit au Marc;

Et de Six livres treize sols quatre deniers l'Ecu de neuf au Marc, Et ne seront reçues aux Changes des Hôtels des Monnoyes qu'à proportion de Soixante livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin; Qu'à commencer au premier jour de Juillet, lesdites Especes seront reduites dans le Commerce; Sçavoir, les Ecus de dix au Marc à raison de Cinq livres dix sols; Ceux de huit au Marc à Six livres dix-sept sols six deniers; Ceux de neuf au Marc à Six livres deux sols, Et dans les Changes des Monnoyes à Cinquante-cinq livres le Marc d'Ecus, ainsi que l'Argent à onze deniers de fin, les autres Matieres à proportion; Que le premier jour d'Aoust tous lesdits Ecus ne seront plus reçeûs qu'aux Changes des Monnoyes où ils seront payez à raison de Cinquante livres le Marc, de mesme que l'Argent à onze deniers de fin; Le premier Septembre seulement à Quarante-deux livres; Le premier Octobre à Trente-sept livres; Le premier Novembre à Trente-deux livres; Et le premier Decembre le Marc desdits Ecus sera réduit à Vingt-sept livres, & les autres Especes & Matieres à proportion, le tout suivant les Evaluations qui seront dressées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes. VOULONS qu'à commencer du premier Janvier 1721. lesdites Especes ne soient plus reçues dans les Hôtels des Monnoyes, ni exposées dans aucun Payement, à peine de confiscation, mesme de tous les Effets mobiliers des contrevenans.

XIV.

ENTENDONS que les Livres d'Argent dont la fabrication a esté ordonnée par nostredit Edit du mois de Decembre 1719. ainsi que les Sixièmes d'Ecus dont la fabrication a esté ordonnée par nostre Edit du mois de May 1718. qui ont actuellement cours pour Trente sols, demeurent reduites; Sçavoir, le premier May prochain à Vingt-sept sols six deniers, le premier Juin à Vingt-cinq sols, le premier Juillet

à Vingt-deux sols six deniers, le premier jour d'Aoust à Vingt sols, le premier Septembre à dix-sept sols six deniers, le premier Octobre à quinze sols, le premier Novembre à douze sols six deniers, le premier Decembre à dix sols, & les demis à proportion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles, garder & executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le onzième jour de Mars l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Veü au Conseil LAW, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, Et ordonné qu'elles seront lûës, publiées & affichées en cette Ville de Paris aux Lieux accoustumez, mesme au Bureau de la Maison commune des Orfévres, Et que Copies collationnées en seront incessamment envoyées aux Juges des Monnoyes du Ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour de leur diligence au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le treizième jour de Mars mil sept cens vingt.

Signé GUEUDRÉ.